

ANNEXE XIII

Règlement portant organisation budgétaire et financière de l'Ordre et de la CARPA

Le présent règlement est établi en application des articles 17-6 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, des articles 235-1 et 238 du décret du 27 décembre 1991 modifié, de l'article P.63 du règlement intérieur du Barreau de Paris et des articles 8 et 17 des statuts de la CARPA.

CHAPITRE I COMMISSION DES FINANCES

En application de l'article P.63 du règlement intérieur, il est créé une Commission des finances dans les conditions suivantes :

1. Compétence

Après avoir reçu les orientations et directives du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre, la Commission des finances a pour mission de connaître de toutes questions d'ordre budgétaire et financier. La Commission a notamment compétence dans les domaines suivants :

1. Elaboration du budget annuel de l'Ordre ; préparation du budget de la CARPA, en coordination avec le Comité de Direction de la CARPA ; présentation des deux budgets à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

2. Contrôle de l'exécution budgétaire et, le cas échéant, proposition d'un collectif budgétaire pour l'Ordre et la CARPA.

3. Arrêté des comptes annuels de l'Ordre et présentation au Conseil de l'Ordre pour approbation ; en coordination avec le Comité de Direction de la CARPA présentation des comptes de la CARPA au Conseil de l'Ordre pour approbation.

4. Engagements de placements financiers : la Commission des finances arrête toutes propositions de placements financiers et les présente au Bâtonnier qui décide d'y donner suite ou de demander à la Commission des finances une nouvelle proposition.

(Alinéa créé en séance du Conseil de l'Ordre du 5 janvier 2016, Bulletin du Barreau du 12 janvier 2016) Dans le cadre de ses attributions, la Commission des finances a également la possibilité de constituer, sous son égide, des sous-commissions dédiées à l'étude, la réalisation et au suivi des investissements de l'Ordre.

2. Composition de la Commission

La Commission des finances est composée d'un président, ancien bâtonnier de l'Ordre, d'un secrétaire, membre du Conseil de l'Ordre, trésorier de l'Ordre ; d'au moins quatre membres du conseil de l'Ordre et de deux anciens membres du Conseil de l'Ordre. Le Conseil de l'Ordre décide en outre, la constitution d'une sous-commission en charge des évolutions numériques, placée sous l'égide de la commission des Finances dont au moins un des membres choisi au sein du Conseil de l'Ordre, suivra plus particulièrement les travaux.

Cette liste de membres est arrêtée chaque année par le Conseil de l'Ordre sur proposition du Bâtonnier.

Sont également membres de la Commission, le Secrétaire général et le Trésorier de la CARPA. Les membres de la Commission sont assistés des responsables des services financiers de l'Ordre et de la CARPA qui participent à l'ensemble des délibérations.

CHAPITRE II BUDGETS DE L'ORDRE ET DE LA CARPA

1. Budget de l'Ordre :

(Article modifié en séance du Conseil de l'Ordre du 19 juillet 2016, Site du Barreau le 25 juillet 2016)

Chaque année, la Commission des finances élabore en concertation avec le Bâtonnier et/ou le Bâtonnier élu de l'Ordre le budget de l'Ordre qui est présenté au vote du Conseil de l'Ordre

avant l'ouverture de l'exercice. A cette fin, la Commission peut entendre l'ensemble des collaborateurs de l'Ordre et les membres du Barreau.

Le document budgétaire est présenté au Conseil de l'Ordre avec des tableaux comparatifs du budget de l'année en cours et du réalisé de l'année précédente.

Le budget préparé par la Commission des finances est soumis au vote du Conseil de l'Ordre.

2. Budget de la CARPA

Le Comité de direction de la CARPA prépare en coordination avec la Commission des finances le budget annuel de la CARPA, de sorte que le budget de la CARPA soit soumis au vote du Conseil de l'Ordre concomitamment avec le budget de l'Ordre.

A cet effet, la Commission des finances peut entendre tout collaborateur de la CARPA et tout membre du Barreau. Le budget de la CARPA est présenté au Conseil de l'Ordre avec des tableaux comparatifs du budget de l'année en cours et du réalisé de l'année précédente.

3. Contrôle budgétaire – collectif budgétaire

Les engagements budgétaires sont exécutés par les responsables des services dans le cadre de la procédure administrative mise en place par la Direction administrative et financière et validée par les Commissaires aux comptes.

Dans le cadre de leur mission, les services administratifs et financiers de l'Ordre rendent compte mensuellement à la Commission des finances de l'exécution budgétaire et établissent une situation de compte mensuelle pour l'Ordre et la CARPA.

Tout dépassement significatif des engagements budgétaires votés ou tout changement stratégique d'affectation du budget de l'Ordre fait l'objet d'une saisine de la Commission des finances qui instruit le dossier et prépare un collectif budgétaire soumis au vote du Conseil de l'Ordre.

Tout dépassement significatif des engagements budgétaires votés ou tout changement stratégique d'affectation du budget de la CARPA fait l'objet d'une saisine du Comité de Direction et de la Commission des Finances qui instruisent le dossier et préparent un collectif budgétaire soumis au vote du Conseil de l'Ordre.

4. Arrêté et approbation des comptes

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, les comptes de l'Ordre sont arrêtés par la Commission des finances puis sont soumis pour approbation au Conseil de l'Ordre dans le semestre suivant la clôture de l'exercice.

Dans les mêmes délais, les comptes de la CARPA, arrêtés par le Comité de direction, sont transmis à la Commission des Finances et soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE III PLACEMENTS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

La politique financière de l'Ordre est définie en concertation avec le Bâtonnier par la Commission des finances qui établit toute proposition d'acquisition, de cession, d'arbitrage de titres ainsi que de tout placement monétaire ou financier.

La Commission des Finances intervient dans les mêmes domaines au profit de la CARPA, en coordination avec le Comité de Direction, dans le cadre des conventions conclues entre les deux Institutions.

Les propositions de la Commission doivent être approuvées par une majorité d'au moins cinq de ses membres. Elles sont ensuite transmises au Bâtonnier qui décide d'y donner suite ou de demander à la Commission des finances de nouvelles propositions.

La Commission rend compte au moins une fois par an au Conseil de l'Ordre de la stratégie proposée pour les placements à court et moyen terme dans le cadre de la pérennité des Institutions.